

CH_VB JAAC 51.84 vom 1. Dezember 1986

Bundesverwaltung, 1986-12-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_JAAC_51.84__

FR: CH_VB JAAC 51.84 du 1 décembre 1986

IT: CH_VB JAAC 51.84 del 1 dicembre 1986

Erwägungen

E. 1

(Suite de JAAC 51.78)

E. 2

Le requérant se plaint que la loi exige que l'objecteur de conscience ait agi à la suite d'un grave conflit de conscience pour bénéficier d'une sanction moins lourde. Il invoque l'art. 9 CEDH. L'art. 9 CEDH dispose en son premier alinéa: «Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites». Le requérant estime que le fait que les circonstances atténuantes du 2e al. de l'art. 81 du Code pénal militaire du 13 juin 1927 (CPM)[115] ne lui ont pas été accordées constitue une discrimination au sens de l'art. 14 CEDH, qui prévoit que la jouissance des droits et libertés reconnus dans la convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur les opinions. La Commission constate que le grief que le requérant fait valoir sur le terrain de l'art. 9 combiné avec l'art. 14 consiste à attaquer la distinction faite par le législateur entre ceux qui refusent le service militaire pour des motifs autres que religieux ou moraux et ceux qui, du fait de leur convictions religieuses ou morales, agissent à la suite d'un grave conflit de conscience, les premiers risquant trois jours à trois ans d'emprisonnement (art. 81 ch. 1 et 29 CPM), les seconds au plus six mois d'emprisonnement ou un jour à trois mois d'arrêts répressifs (art. 81 ch. 2 et 29a CPM). Les critères pour apprécier une différence de traitement au sens de l'art. 14 sont, selon la jurisprudence des organes de la convention, la justification objective et raisonnable de la mesure et un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (cf. déc. du

E. 3

décembre 1979 sur la req. n° 8701/79, DR 18, p. 250). La Commission estime que l'exigence de la loi qu'un objecteur de conscience agisse à la suite d'un grave conflit de conscience pour bénéficier d'une sanction moins lourde, est objective et raisonnable. En outre, il y a un rapport raisonnable de proportionnalité entre les peines prévues par la loi pour les deux catégories d'objecteurs. A cet égard, la Commission fait observer qu'en condamnant le requérant à cinq mois d'emprisonnement alors que la limite légale supérieure est de trois ans, les tribunaux n'ont pas prononcé une peine particulièrement rigoureuse. L'examen du grief par la Commission, tel qu'il a été soulevé, ne permet de déceler aucune apparence de violation des droits et libertés garantis par la convention et notamment par les art. 9 et 14. [115] RS 321.0. 2

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali JAAC 51.84 - Déc. de la Comm. eur. DH du 1er décembre 1986 déclarant irrecevable la req. n° 11596/85, Kuenzi c/Suisse In Verwaltungspraxis der Bundesbehörden Dans Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération In Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione Jahr 1987 Année Anno Band 51 Volume Volume Seite --- Page Pagina Ref. No 150 000 599 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale. Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.